

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 6 Février 1924.

La Séance est ouverte sous la Présidence de M. MILLIES
LACROIX, Président

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES.
JEANNENEY. LUCIEN HUBERT. SCHRAMECK. MILAN.
DAUSSET. ROUSTAN. LEON PERRIER. BLAIGNAN.
STUHL. BIENVENU. MARTIN. R.G. LEVY. HIRSCHAUER.
PAUL PELISSE. HENRY ROY. SERRE. PASQUET.
JENOUVRIER. TOURON. DOUMER. FRANCOIS-MARSAL.
FRANCOIS SAINT-MAUR. JEAN MOREL. FRANCOIS MAR-
SAL. REYNALD. CHASTENET. DEBIERRE.

EXCUSE : M. LEBRUN.

+++++

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS

LETTRE DE M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre de M. le Minis-
tre de l'Intérieur protestant contre la décision récemment
prise par la Commission ^{ne pas} d'autoriser de nouveaux emprunts de
la Ville de Paris,

Il fait connaître, d'autre part, que M. le Préfet de
la Seine, dans un mémoire adressé au Conseil Municipal de
Paris ces jours derniers a, au contraire, déclaré que dans la
situation financière actuelle, la décision prise par la
Commission sénatoriale des finances est salutaire.

M. LE PRESIDENT saisit cette occasion pour rendre hommage à M. SCHRAMECK dont la vigilance éclairée a permis à la Commission de prendre la décision dont M. le Préfet de la Seine reconnaît le bien fondé.

DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR

La Commission charge M. LE RAPPORTEUR GENERAL du rapport sur la proposition de loi tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur révision, certaines indemnités de dommages de guerre à des comités de préconciliation.

IMPOT SUR LES TITRES NOBILIAIRES

M. JENOUVRIER demande si Monsieur le Rapporteur général n'a pas été saisi d'un projet ayant pour objet de frapper d'une taxe les individus qui se parent d'un titre nobiliaire auquel ils n'ont aucun droit. Au cas où M. Le Rapporteur Général ^{aurait} ~~avait~~ pas encore été saisi d'un tel projet, il lui demande d'étudier la question.

M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR GENERAL, répond que la Commission a été saisie précédemment d'une proposition tendant à assurer d'une façon plus rigoureuse la perception du droit d'investiture; mais cet impôt ne frappe que la transmission des titres de noblesse réels et non, comme le demande M. JENOUVRIER, l'usage de titres ou de particules que rien ne justifie. Il promet toutefois d'examiner la question en tenant compte, autant qu'il sera possible de la suggestion de M. JENOUVRIER.

MM. TOURON et MILAN font observer que la taxe préconisée par M. JENOUVRIER aboutirait à consacrer les titres

dont certains individus se parent sans aucun droit.

PURGE DU PRIVILEGE DU TRESOR
EN MATIERE DE BENEFICES DE GUERRE

M. MILAN demande à M. le Rapporteur Général de vouloir bien hâter l'examen du projet de loi, voté le 5 juillet 1923 par la Chambre des Députés et ayant pour but de compléter la loi du 18 août 1922 organisant la procédure de purge du privilège du Trésor en matière de bénéfices de guerre. Il fait remarquer qu'en l'état actuelle de la législation cette purge ne peut avoir lieu pour les ventes judiciaires d'immeubles, ce qui ne laisse pas d'avoir des conséquences fâcheuses.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL promet d'étudier cette question le plus rapidement qu'il lui sera possible.

LETTRE D'UN SENATEUR

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il a reçu de M. DOMINIQUE DELAHAYE une lettre l'informant qu'il avait chargé M. MILAN de soumettre à la Commission le texte d'une proposition de loi qu'il a l'intention de déposer prochainement sur le bureau du Sénat.

Il ajoute que l'examen de cette proposition pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission.

M. PASQUET fait remarquer que cette procédure est pleine d'inconvénients. Il est contraire aux traditions de la Commission de se livrer à un examen préalable des propositions que des membres du Sénat ont l'intention de

déposer ultérieurement sur le Bureau de l'Assemblée.

M. MILAN déclare, dans ces conditions, ne pas insister. Il priera M. DELAHAYE de déposer d'abord sa proposition sur le Bureau du Sénat.

La Commission décide, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

EMPRUNTS ETRANGERS EMIS EN
FRANCE AVANT LA GUERRE.

M. MILAN.- Un certain nombre d'emprunts étrangers ont été émis en France avant la guerre. Le paiement des intérêts ainsi que le remboursement des titres avait été stipulé en francs-or. Profitant de notre détresse financière, les Gouvernements ou les collectivités émetteurs rachètent actuellement en Bourse de Paris les titres de leurs emprunts. Ils règlent naturellement leurs achats en francs-papier et bénéficient ainsi de la baisse de notre change. Ces manoeuvres constituent un grave péril pour la petite épargne française. J'estime qu'il est du devoir de la Commission d'attirer l'attention du Gouvernement sur elles et de l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette question n'a pas échappé à mon attention, mais il m'a semblé qu'avant d'inviter le Gouvernement à prendre telle ou telle mesure, il convenait d'être complètement éclairé sur les données du problème. C'est ~~pourquoi j'ai écrit~~ pourquoi j'ai écrit à M. le Ministre des Finances pour lui demander de me fournir une documentation complète sur cette question des emprunts étrangers émis en France. Je pense recevoir à

bref délai ces renseignements.

M. MILAN.- Je vous remercie de cette réponse qui me donne satisfaction.

M. PAUL DOUMER.- Le Gouvernement, d'ailleurs, ne se désintéresse pas de la question et je puis dire que depuis quatre ans, elle fait l'objet des préoccupations du Ministère des Affaires Etrangères.

La Commission aborde l'examen du projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes d'intérêt général de Sancoins à Lapeyrouse et de Chateameillant à La Guerche.

M. JEANNENEY, Rapporteur spécial rappelle qu'à la suite de la guerre, il avait été reconnu nécessaire d'établir un nouveau régime d'exploitation pour les chemins de fer d'intérêt local. Le projet dont il s'agit a pour but d'appliquer, à titre d'essai, jusqu'au 1^{er} janvier 1925, à la Société générale des chemins de fer économiques une formule nouvelle d'exploitation élaborée par une Commission siégeant au Ministère des Travaux Publics. Ce nouveau système consiste dans l'allocation à la société exploitante d'un prélèvement de 5 % du montant des recettes et d'une prime d'exploitation calculée en prenant pour base un rendement moyen de 6 Fr.25 par train-kilomètre. Ce chiffre de 6 Fr 25 n'a d'ailleurs été choisi que pour permettre à la Compagnie de se retrouver dans la même situation qu'en 1914. Il semble qu'on ait voulu faire application d'une interprétation, d'ailleurs trop large, de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'imprévision. Généraliser

une telle doctrine serait dangereux pour l'Etat. C'est pourquoi, tout en concluant à l'adoption du projet qui permettra de réaliser une expérience dont d'utiles enseignements pourront être tirés, le rapporteur propose de bien spécifier qu'il ne s'agit pas de remettre la compagnie, au détriment de l'Etat, dans la situation qu'elle occupait en 1914, mais simplement de mettre les deux parties dans une situation équitable.

M. PASQUET.- Généralisera-t-on pour tous les réseaux cette formule d'exploitation. Avant la guerre, une formule unique régissait tous les chemins de fer d'intérêt local.

M. JEANNENEY.- C'est, jecrois, une erreur. Il y avait autant de formules d'exploitation que de départements.

M. BIENVENU-MARTIN.- Et dans un même département, toutes les lignes n'étaient pas soumises au même régime.

Les conclusions du Rapporteur sont adoptées et le dépôt du rapport est autorisé.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER D'INTERET LOCAL

La Commission aborde ensuite l'examen du projet de loi ayant pour objet d'accorder des suppléments temporaires de subventions aux entreprises déficitaires de voies ferrées d'intérêt local.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR SPECIAL expose d'abord comment se présente la question.

Les 14.000 kilomètres de voies ferrées d'intérêt local réparties sur tout le territoire français donnaient, avant la guerre, un produit net de 4 millions et demi de francs. En 1922, au contraire, leur exploitation laissait apparaître un déficit de plus de 18 millions, déficit qui eût encore été plus élevé si l'on n'eût pris la décision de diminuer le trafic. Et cependant, les tarifs avaient subi des majorations allant, dans certains départements, jusqu'à 370 %.

L'Etat devait donc venir en aide aux départements qu'il avait poussés à l'établissement de ces lignes qui lui ont d'ailleurs rendu d'appréciables services au cours de la guerre.

M. BIENVENU-MARTIN fait remarquer que l'aide de l'Etat s'impose d'autant plus que la plupart des augmentations de dépenses des réseaux d'intérêt local ont été imposées aux départements, malgré l'opposition des Conseils généraux, par le Ministère des Travaux Publics.

M. LE RAPPORTEUR, poursuivant son exposé, donne lecture de l'article unique du projet de loi. Cet article est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE

L'application des maxima en fonction des recettes, prévus aux 2^e et 3^e paragraphes de l'article 13 et aux 2^e et 3^e paragraphes de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'à l'article premier de la loi du 13 août 1920 relatives aux voies ferrées d'intérêt local, est suspendue pour le calcul des subventions afférentes à l'exercice 1923.

Pour l'exercice 1923, et à titre exceptionnel, il sera alloué aux départements, pour l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local actuellement subventionnées par l'Etat en vertu des lois des 11 juin 1880 et 31 juillet 1913, des suppléments de subventions, dans les conditions ci-après :

On déterminera, d'une part, conformément aux prescriptions du décret du 20 mars 1882 en ce qui concerne le premier établissement, et conformément aux conventions et aux avenants régulièrement approuvés par décret en ce qui concerne l'exploitation, la charge totale incombant au département pour l'ensemble de ses lignes subventionnées, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les lignes donnant lieu à partage des excédents de recettes, la part des excédents attribués à l'Etat.

On déterminera, d'autre part, le montant des subventions de l'Etat conformément aux lois des 11 juin 1880 et 31 juillet 1913 et aux conventions de concession sous déduction, lorsqu'il y aura lieu, de la part reçue par l'Etat sur les excédents de recettes.

La supplément de subventions à accorder pour l'ensemble des lignes subventionnées du département, à l'exclusion des lignes visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, sera égal à la somme nécessaire pour élever le total des subventions de l'Etat du paragraphe 4 jusqu'à concurrence de la moitié de la charge totale du département déterminée comme il a été dit au paragraphe 3.

Toutefois, ce supplément de subvention ne pourra pas dépasser le chiffre de cinq cents francs (500 Frs) par kilomètre exploité, la longueur des lignes sur lesquelles

l'exploitation aura été ouverte ou reprise dans le cours de l'année 1923 devant être réduite au prorata de la durée de l'exploitation pendant l'année.

Les suppléments de subventions ne seront pas accordés aux départements qui auront procédé à une réduction de tarifs, depuis la promulgation de la présente loi, sans l'assentiment du Ministre des Travaux publics donné d'accord avec les Ministres des Finances et de l'Intérieur ou qui auront refusé de procéder aux majorations de tarifs jugées nécessaires par les Ministres susvisés.

Des avances sur les suppléments de subventions pourront être allouées aux départements, d'après les résultats d'ensemble de l'exploitation de leurs lignes subventionnées pendant l'année 1922, et dans la limite de moitié du maximum prévu au paragraphe ci-dessus.

Le montant du supplément de subventions, déterminé d'après les bases précédentes, sera prélevé avant toute répartition, et à titre exceptionnel, sur le produit provenant en 1923 de la perception du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

En aucun cas le prélèvement ainsi opéré sur le produit du décime ne pourra excéder la somme globale de 8 millions." Il signale, qu'indépendamment de la rectification de deux erreurs matérielles de rédaction, ce texte appelle diverses observations.

Tout d'abord, il apparaît que le paragraphe 1^o qui a trait, non aux subventions temporaires, mais aux subventions normales, devrait faire l'objet d'un article 2.

Le paragraphe second, acceptable au fond, devra être rédigé plus clairement.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont acceptables. Toutefois

le Rapporteur rappelle que le projet primitif refusait toutes subventions aux lignes dont la recette kilométrique brute n'atteignait pas le chiffre annuel de 1.500 Frs. La Chambre, sur la proposition d'un député de la Corrèze a supprimé cette condition. Il appartiendra à la Commission de décider si elle doit ou non être rétablie.

Le Rapporteur propose l'adoption des paragraphes 6, 7, 8 et 9 .

Ces observations faites, le rapporteur déclare que le projet tel qu'il est rédigé, ne doit s'appliquer qu'aux résultats de l'exploitation au cours de l'exercice 1923. En effet, lorsqu'il a été déposé, on pouvait espérer qu'un nouveau régime d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local serait élaboré au cours de l'année 1923 par la Commission spéciale siégeant au Ministère des Travaux Publics. Or, à l'heure présente, cette commission est loin d'avoir terminé ses travaux. Des subventions analogues à celles prévues pour 1923 seront donc nécessaires pour parer au déficit d'exploitation de 1924. Il semble donc logique, pour éviter les lenteurs et les complications du dépôt et du vote d'un nouveau projet de loi, de décider que le présent projet s'étendra à l'exercice 1924. Une telle extension, de la part du Sénat est constitutionnellement possible.

En outre, pour éviter les retards dans le paiement des subventions, le rapporteur propose de calculer celles-ci, pour chacune des deux années, d'après les résultats financiers de l'exercice précédent. De cette façon, les conseils généraux pourraient régler rapidement les comptes d'exploitation des réseaux de leur département.

Quant à la question du financement de la subvention, il n'y a aucune inquiétude à nourrir à cet égard. Le texte prévoit que le prélèvement à opérer à cet effet, sur le produit en 1923 de la perception du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires ne pourra excéder 8 millions. Or, il apparaît que ce chiffre sera plus que suffisant, le montant des subventions à accorder ne devant d'après les calculs de l'Administration pas dépasser 7 millions.

Sous le bénéfice de ces observations, le Rapporteur conclut à l'adoption du projet de loi.

DISCUSSION

M. BIENVENU-MARTIN.- En proposant l'extension de la durée d'application du projet jusqu'au 31 Décembre, n'ex-cédons nous pas les limites de nos pouvoirs ? Est-il vraiment dans notre rôle d'aller au devant des dépenses ?

M. DOUMER.- Il ne s'agit pas là d'une ouverture de crédit.

M. PASQUET.- Le système de répartition des subven-tions est injuste. La compagnie qui aura réduit son défi-cit en augmentant considérablement ses tarifs recevra une faible subvention tandis que celle qui aura négligé de prendre ces mesures salutaires en recevra une plus élevée. Un tel système constitue une prime au gaspillage et à la mauvaise gestion.

M. LE RAPPORTEUR.- Il ne s'agit pas de subventions aux compagnies, mais aux départements.

M. DE SELVES.- D'ailleurs, un relèvement exagéré des tarifs peut amener une diminution des recettes.

M. JENOUVRIER.- Pour corriger l'injustice signalée par M. PASQUET, il faudrait uniformiser les tarifs de toutes les lignes.

M. JEANNENEY.- En fait, les tarifs ont été relevés partout. D'ailleurs, le texte prévoit que les subventions ne seront pas accordées aux départements qui auront refusé de relever leurs tarifs.

M. LEON PERRIER.- Quoi qu'il en soit, les relèvements n'étant pas uniformes, on aboutit à une injustice en accordant une subvention plus élevée aux départements qui n'ont pas fait un suffisant effort pour imposer aux usagers de leur lignes de chemins de fer, une contribution plus forte.

M. LE RAPPORTEUR.- Il est délicat de vouloir calculer les subventions en fonction des majorations de tarifs.

M. R.G.LEVY.- Ce projet n'entraîne-t-il pas une dépense nouvelle ?

M. LE RAPPORTEUR.- Non, il a simplement pour objet de modifier la répartition du fonds commun provenant du décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- N'est-il pas à craindre que comme le demande M. Louis Marin, les fonds communs ne soient réduits considérablement au profit du budget de l'Etat? De plus, si nous modifions le texte du projet il retournera à la Chambre; n'est-il pas à craindre que ce

renvoi n'aboutisse à un ajournement indéfini ?

M. LE RAPPORTEUR.- Il faut de toutes façons que le projet retourne à la Chambre en raison des erreurs matérielles qu'il convient.

Les conclusions de M. LE RAPPORTEUR sont adoptées après le rétablissement, sur la proposition de MM. DOUMER et JENOUVRIER du minimum de 1.500 Frs de recette kilométrique annuelle.

Le dépôt du rapport est autorisé.

AMMONIAQUE SYNTHETIQUE

La Commission reprend ensuite l'examen du projet de loi portant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniaque synthétique.

M. LEON PERRIER, RAPPORTEUR SPECIAL rappelle que la convention dont l'approbation est prévue à l'article 1^o a été passée entre le Ministère de la reconstitution industrielle et la Société allemande Bayerische Anilin und Soda Fabrik, en vue de l'exploitation par l'Etat français des procédés de fabrication Haber-Bosch du sulfate d'ammoniaque. Le Gouvernement français s'était réservé la faculté de se substituer une société pour exploiter ces procédés à sa place.

La Chambre a voté un projet confiant cette exploitation à une société anonyme constituée pour une durée de 99 ans et pouvant exploiter non seulement le procédé Haber, mais tous autres procédés existant ou à découvrir pour la production de l'ammoniaque synthétique et notam-

ment le procédé Claude utilisant les gaz de fours à coke.

Ce dernier procédé, qui n'est pas encore industrielle-
ment au point, est soutenu par des groupements industriels
qui, après avoir attaqué la convention passée avec la
Badische, ont soudain fait le silence, sans doute après s'être
rendu compte que le projet voté par la Chambre leur
permettrait de mettre la main très rapidement sur la so-
ciété à créer.

En effet, sur les 500.000 actions de cent francs,
devant constituer son capital social, 50.000 peuvent être
souscrits par les syndicats et associations coopératives
agricoles. Or, les grandes associations agricoles ont
des attaches par trop étroites avec les établissements in-
dustriels d'engrais. En outre, 20.000 actions sont résér-
vées aux Chambres de commerce et 30.000 aux fabricants de
produits chimiques, enfin 50.000 devront être émises par
souscription publique. Il sera facile aux groupes intéres-
sés de souscrire ces titres ou de racheter en Bourse ceux
qui leur auraient échappé lors de la souscription.

En outre, dans le conseil d'administration de 20 mem-
bres prévu au projet, l'Etat n'aura que quatre représen-
tants officiels bien qu'il soit appelé à fournir la plus
grosse part du capital et à accorder sa garantie aux obli-
gations à émettre par la Société.

Le projet présente un autre danger. Il prévoit, en
effet, qu'au cas où la société ne pourrait se constituer,
l'usine serait remise au service des poudres qui serait
chargé de son exploitation. Or, si techniquement, ce ser-
vice est capable d'assurer le fonctionnement de l'usine,
il ne peut, en raison des complications des règles de la
comptabilité publique et de la fonctionnarisation du per-

sonnel en assurer un fonctionnement industriel et commercial convenable.

Pour ces divers motifs, le rapporteur propose de substituer au projet voté par la Chambre, un contre-projet confiant à un office analogue à l'Office domanial des mines de la Sarre le soin d'exploiter les procédés Haber ou tous autres procédés de fabrication de l'ammoniaque synthétique. Quant à la question de savoir sous l'autorité de quel ministre devra être placé cet office, il laisse à la Commission le soin de choisir entre les Ministres de la guerre et de l'Agriculture qui sont tous deux intéressés au fonctionnement de l'usine à créer à Toulouse.

M. LE PRESIDENT.- A mon sens, l'office ne doit dépendre que d'un seul ministre, celui des Finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est, en effet, le seul qualifié pour exercer un contrôle sévère et compétent sur la gestion de l'Office.

M. PAUL PELISSE.- Pendant la guerre, les alliés n'ont pu exploiter industriellement les brevets de la Badische Anilin parce qu'ils ignoraient certains secrets de fabrication. Quelle garantie avons-nous aujourd'hui que la Société allemande tiendra son engagement de nous les fournir?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Nous en avons une très forte résultant de ce fait que les usines d'Oppau sont situées dans les régions occupées par nos troupes, ce qui nous permettrait de prendre aisément des sanctions en cas de non-observation par la Badische de ses engagements.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Après la terrible explosion qui a eu lieu à Oppau en 1921, on peut se demander si les Allemands ont vraiment la maîtrise complète de leurs procédés de fabrication. Néanmoins, comme ils sont actuellement les seuls à pouvoir fabriquer industriellement le sulfate d'ammoniaque dont nous avons besoin pour notre agriculture et pour la fabrication de nos explosifs, jecrois qu'il faut voter le contre-projet que nous présente M. LEON PERRIER, encore qu'il y ait dans la création d'un Office national une grande part d'aléa financier.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Les allemands sont parfaitement maîtres de leurs procédés de fabrication et l'explosion de 1921 ne s'est pas produite dans les ateliers, mais dans des silos où étaient accumulés d'énormes quantités de sulfate d'ammoniaque. Il n'y a donc pas de mécomptes à redouter de ce côté. La Badische aura du reste intérêt à agir loyalement avec nous, puisqu'elle percevra une redevance par kilogramme d'azote fabriqué, mais seulement lorsque l'usine sera complètement équipée et en pleine fabrication. En échange, elle s'interdit de vendre aucun engrais azoté en France ce qui ne pourra qu'avoir d'heureuses conséquences pour notre industrie nationale.

M. PAUL PELISSE.- Votre réponse me donne pleine satisfaction.

L'article 1^o est adopté avec la rédaction suivante proposée par M. le Président.

"Est approuvée la convention passée le 11 novembre 1919 entre le Ministre de la Reconstitution industrielle et la Badische Anilin und Soda Fabrik en vue de la fabri-

cation de l'ammoniaque synthétique. Le Ministre des Finances est autorisé à exécuter cette convention."

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

"En vue de l'exécution de ladite convention il est créé un office national de l'azote ayant pour objet exclusif la fabrication et la vente des engrais et produits azotés et des composés se rattachant directement à cette fabrication; il pourra gérer ou exploiter à tels endroits que son conseil d'Administration le jugera utile et conformément aux dispositions de la présente loi, tous les procédés de fabrication de produits azotés ou similaires dont les brevets auront été acquis.

"Ces fabrications n'auront pas d'autres caractères de monopole que celui qui leur sera conféré par les brevets exploités.

"L'Office prendra à sa charge les obligations et droits résultant de la convention du 11 novembre 1919 pour l'exécution de laquelle il se substituera à l'Etat français dans les conditions prévues à l'article 14 de ladite convention.

"Il recevra de l'Etat en vue de cette exploitation, la partie de la poudrerie nationale de Toulouse susceptible d'être utilisée pour l'exécution de la convention du 11 novembre 1919 et telle qu'elle sera définie et évaluée dans un contrat à passer avec le Ministre de la Guerre, ainsi que l'outillage qui s'y trouve et dont l'Office demanderait la livraison."

M. BIENVENU-MARTIN.- Je ne suis pas un partisan très enthousiaste des Offices dont la création est main-

tenant à la mode et qui sont des démembrements de l'Etat sur lesquels le Parlement cesse d'exercer son action.

L'Etat garantissant les obligations émises par l'Office, celui-ci n'aura aucun intérêt à exploiter avec sagesse et économie. De plus, le Parlement ne pourra pas discuter les crédits qui lui seront demandés pour le fonctionnement de cet office. Je voudrais que son contrôle fût plus effectif.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- A l'heure présente, en raisons des complications des règles de la comptabilité publique, les entreprises d'Etat, à l'exception des monopoles qui, ne subissant aucune concurrence, peuvent élever les prix de leurs produits comme ils l'entendent -, ne peuvent pas vivre industriellement et lutter contre la concurrence de l'industrie privée. La concession qu'on leur fait d'un budget annexe ne constitue qu'un palliatif tout à fait insuffisant, puisqu'il ne leur permet quand même pas d'établir d'une façon sérieuse des prix de revient. En outre, le système des crédits budgétaires annuels interdit à ces entreprises tout développement. Il y a donc intérêt à créer des organismes plus légers, plus souples, mieux adaptés aux conditions de la production industrielle et de la lutte commerciale. C'est ce que nous avons fait en créant l'office des mines domaniales de la Sarre, et c'est ce que je vous propose de faire aujourd'hui.

M. BIENVENU-MARTIN.- Nous n'avons aucun moyen de contrôler sérieusement la gestion de ces offices.

M. PASQUET.- Il me semble que puisqu'on inscrira au budget l'annuité d'amortissement des obligations émises

par l'Office, nous aurons, à l'occasion du vote de ce crédit, la possibilité de vérifier les comptes d'exploitation de l'entreprise.

M. LE PRESIDENT.- On pourrait, en outre, donner au Parlement un droit plus étendu et plus certain, en insérant dans l'article 7 par exemple, que les comptes de l'Office seront soumis annuellement à l'approbation du Parlement.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je crains qu'une telle exigence n'amène des retards dans l'établissement du budget de l'entreprise et ne nuise à son fonctionnement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne s'agit pourtant point d'une entreprise industrielle privée et le contribuable qui sera appelé à cautionner les résultats financiers de son exploitation a pourtant bien le droit d'être défendu.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Mais les comptes de l'Office vous seront, en vertu de l'article 8, soumis annuellement en même temps que la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice auquel ces comptes s'appliquent.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est-à-dire avec plusieurs années de retard. Un tel contrôle est insuffisant. J'approuverai néanmoins le projet, mais sans enthousiasme. La multiplication des offices ne m'apparaît pas sans danger et je crains que dans ces associations de l'Industrie privée et de l'Etat, ce ne soit ce dernier qui soit toujours la victime. Laisser le contrôle au seul Ministre m'apparaît dangereux et je crois que le contrôle parle-

mentaire serait infiniment préférable.

M. DE SELVES.- Ne pourrait-on, sans pour cela supprimer l'approbation prévue à l'article 7, stipuler, dans l'article 5, par exemple, que "le budget annuel de l'Office sera communiqué au Parlement."

L'article 2 est adopté.

Le premier alinéa de l'article 3 est adopté avec la rédaction suivante proposée par M. le Président : "L'Office national de l'azote est un établissement public français placé sous l'autorité du Ministre des Finances, possédant la personnalité civile et l'autonomie financière. Il a son siège à Paris. La composition du Conseil d'Administration de l'Office est fixée de la façon suivante sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL : 3 représentants du Ministère des Finances, 3 du ministère de la Guerre, 3 du Ministère de l'Agriculture, 3 représentants des chambres d'agriculture, 2 représentants des chambres de commerce, 2 représentants des industries de fabrication de l'azote.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Ne pourrait-on faire dans le Conseil une place à un représentant du personnel ?

M. LE PRESIDENT.- Cela me semble dangereux, s'agissant d'une industrie à créer et d'un personnel qu'on ne connaît pas encore.

M. PASQUET.- Quel que soit ce personnel, il conviendrait qu'il fût représenté dans le conseil d'administration comme cela a été décidé pour les Postes et Télégraphes notamment.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Dans une affaire bien conduite, l'administration et l'exécution doivent être distinctes. Les mêler provoque le désordre.

M. PASQUET.- Il ne s'agit pas ici d'une entreprise privée.

M. LE PRESIDENT.- Tout ce qu'il serait possible de ^{serait de} faire dire : "Un décret déterminera dans quelles conditions le personnel pourra être représenté au sein du Conseil d'Administration.

M. BLAIGNAN.- Puisque le directeur ne fera pas partie du Conseil, pourquoi ses agents en feraient-ils partie?

M. FRANCOIS MARSAL.- Le personnel ne peut être représenté au Conseil que lorsqu'il s'agit d'un monopole.

M. ROUSTAN.- Pourquoi ?

M. FRANCOIS MARSAL.- Parce que si l'on veut que l'entreprise soit en état de produire industriellement et de lutter contre la concurrence de l'industrie privée, il ne faut pas que le personnel d'exécution soit appelé à discuter. En aucun cas, dans une entreprise bien conduite, le directeur ne peut être placé sur un pied d'égalité avec les administrateurs. A plus forte raison, ses subordonnés. Sinon, ils deviendraient de ce fait ses supérieurs hiérarchiques, car il est indéniable, qu'en fait, un membre du Conseil d'administration est hiérarchiquement le supérieur du directeur de l'entreprise.

Le plus qu'il soit possible de faire dans le sens que vous indiquez c'est d'introduire dans le conseil d'administration un ancien employé ou un délégué du personnel

mais ne faisant pas lui-même partie de ce personnel.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Vos objections sont très fortes. J'avais songé à proposer un ancien employé par analogie avec ce qui s'est fait pour l'office des mines de la Sarre, mais ce n'est pas possible avant de longues années puisque l'entreprise n'est pas encore constituée.

M. PASQUET.- Pourtant dans les Postes, on voit des ouvriers siéger dans les Conseils à côté des directeurs. Et cela n'a jamais compromis la discipline.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les Postes constituent un monopole qui n'a pas à lutter, comme l'Office que nous créons, contre la concurrence de l'industrie privée.

M. BLAIGNAN.- D'ailleurs l'exemple que cite M. PASQUET n'est pas aussi encourageant qu'il veut bien le dire.

M. SEHRAMECK.- Je voterai contre la proposition de M. PASQUET. Puisque le directeur ne fera pas partie du Conseil d'administration, il serait inadmissible que des ouvriers en fissent partie.

M. MILAN.- J'aurais accepté d'anciens ouvriers; je ne puis admettre des ouvriers en activité de service.

La proposition de M. PASQUET tendant à établir une représentation du personnel au conseil d'administration de l'Office, est repoussée.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, continuant la lecture de son texte, propose de dire que "le Conseil d'administration est représenté à Toulouse par le Directeur général de l'entreprise."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que le Directeur ne faisant pas partie du Conseil, il serait inadmissible qu'il représentât ce conseil.

M. FRANCOIS-MARSAL propose de dire simplement que "le siège de la Direction générale est à Toulouse" ce qui obligera le Directeur à résider au siège effectif de l'entreprise.

M. LE PRESIDENT propose la rédaction suivante :

"Le Directeur général de l'Office est nommé sur la proposition du conseil d'administration par décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances.

Il réside à Toulouse."

Cette rédaction est adoptée, l'ensemble de l'article 3 se trouve ainsi adopté.

L'article 4 est adopté.

M. DE SELVES proposé d'ajouter à l'article 5 une disposition ainsi conçue :

"Le budget de l'Office est communiqué au Parlement."

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL accepte cette addition qui renforce le contrôle parlementaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la rédaction suivante : "Le budget de l'Office sera communiqué dans le délai de 2 mois après son approbation par le Ministre des Finances aux commissions financières des deux chambres." Cette précision évitera que le budget de l'Office ne soit renvoyé à une commission technique ne possédant pas les pouvoirs de contrôle de la Commission des Finances .

Cette rédaction est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL donne lecture de l'article 6 (émission par l'Office d'obligations garanties par l'Etat).

M. R.G.LEVY.- Je proteste contre la création de ce titre spécial. La multiplicité des sortes nouvelles de titres émis dérouté et effraie l'épargne et trouble le marché.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crois, au contraire, qu'il y a intérêt, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une émission uniquement destinée à la Trésorerie de créer des titres spéciaux qui inspirent plus de confiance aux prêteurs. A l'heure actuelle, tout les titres montent en Bourse à l'exception de la rente et des Obligations du Crédit National.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- La spécialisation des titres est en outre nécessaire pour permettre de contrôler l'amortissement des obligations émises pour le fonctionnement de l'Office.

L'article 6 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL donne lecture de l'article 7 (approbation des comptes par le Ministre des Finances).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de stipuler que "Les comptes seront soumis annuellement, par le Ministre des Finances, à l'approbation du Parlement." Il insiste pour que la Commission n'abandonne pas bénévolement les droits de contrôle du Parlement.

M. LE PRESIDENT ajoute que l'addition proposée s'explique d'autant mieux, qu'en l'espèce, le Parlement joue le rôle de l'Assemblée générale des actionnaires de l'Office.

M. FRANCOIS-MARSAL propose la rédaction suivante : "L'approbation des comptes, donnée par le Ministre des Finances, devra être soumise pour ratification au Parlement dans un délai de six mois."

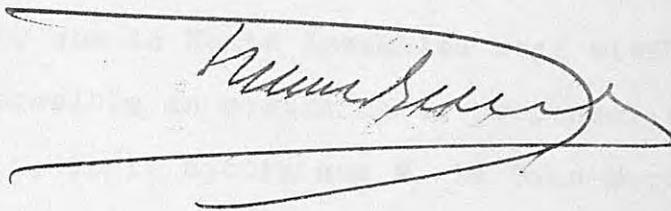
Cette rédaction est adoptée.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité moins la voix de M. R.G.LEVY qui déclare ne pouvoir en raison de la situation financière, s'associer à la création de ce nouvel organisme d'Etat.

La Séance est levée à 6 heures.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++